Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **Bureau foncier** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2016-561** **07/07/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : l'objet de la présente note est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter.

Destinataires d'exécution
Préfets de région DRAAF DDT(M)

Résumé : la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) a modifié le dispositif du contrôle des structures afin d'une part d'améliorer son efficacité et d'autre part, de clarifier la réglementation, jugée complexe et source de contentieux. Son décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 a été publié au Journal Officiel du 24 juin 2015. Après un rappel du contenu de la LAAAF, la présente note détaille les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter.

Textes de référence :loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et décret n° 2015-713 du 22 juin 2015.

I- DEFINITIONS UTILES

Article L331-1-1 :
1°- est qualifiée d'exploitation agricole, l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L.311-1 ;
2° est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale ;
3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, en appliquant les équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différents types de production. En sont exclus les bois, taillis et friches, à l'exception des terres situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que de celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-12. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

Article R 331-1
Pour l'application des dispositions du 1° de l'article L. 331-1-1, une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de productions.

EXEMPLES

Exemple 1 : Exploitant individuel mettant en valeur 50 ha . Demande à entrer en tant qu'associé exploitant dans EARL exploitant 50 ha (sans mettre son exploitation individuelle à disposition de l'EARL) : Surface totale de l'ensemble de ses unités de production : 50+50= 100ha

Article 1er du SDREA modèle (arrêté du 20 juillet 2015)

- installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères

spécifiques arrêtés par le SDREA ;

- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les même conditions.

II- LE CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DES STRUCTURES

Article L331-2-I.

Sont soumises à autorisation préalable :

- **1°-** les installations, agrandissements ou réunion d'exploitations au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur **par une ou plusieurs personnes physiques ou morales** lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le SDREA

Avant la LAAAF : Le seuil de contrôle était fixé dans une fourchette comprise entre 1 fois à 2 fois l'unité de référence (UR) prévue à l'article L312-5.
Après la LAAAF : Le seuil de contrôle est fixé dans une fourchette comprise entre 1/3 et 1 fois la surface agricole utile (SAU) moyenne régionale.

EXEMPLES

Région A avec un seuil de contrôle fixé par SDREA de 80 ha correspondant à 1 SAU moyenne régionale

exemple 1: Exploitant individuel exploitant 50 ha . Demande à reprendre 20 ha . Surface totale = 50+20=70 ha = inférieure au seuil= non soumis

exemple 2 : Exploitant individuel exploitant 50 ha. Demande à reprendre 35 ha. Surface totale = 50+35=85 ha =supérieure au seuil= soumis

exemple 3 : EARL 2 associés exploitant 50 ha. Demande 35 ha. Surface totale = 50+35=85 ha = supérieure au seuil =soumise

exemple 4 : Exploitant individuel exploitant 50 ha. Demande à entrer en tant qu'associé exploitant dans EARL exploitant 50 ha (sans mettre son exploitation individuelle à disposition de l'EARL). Surface totale : 50+50= 100 ha =supérieure au seuil = soumis en nom propre

exemple 5 : Société exploitant 50 ha intègre un nouvel associé-exploitant mettant à disposition 50 ha. Surface totale = 50 + 50 = 100 ha = supérieure au seuil= Société soumise

La constitution d'une société à partir d'une exploitation individuelle reste non soumise au contrôle des structures s'il n'y a pas d'autres modifications ET à condition que l'exploitant individuel en devienne l'**unique** associé exploitant. De même, l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux (ou PACS) ne donne pas lieu à autorisation s'ils en deviennent les seuls associés exploitants.

Avant la LAAAF : La société constituée pouvait comprendre d'autres associés exploitants (que l'exploitant individuel ou les époux).
Après la LAAAF : Il ne doit y avoir aucune modification, ni de surface, ni du nombre des exploitants.

A noter que la transmission des parts d'une société constituée entre membres d'une même famille relève quant à elle du régime de la déclaration.

En vertu des 1° et 2° de l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, constitue un agrandissement d'exploitation pour une société l'entrée d'un associé lorsqu'elle s'accompagne de l'apport d'une unité de production mise en valeur.

Constitue une installation l'entrée d'un associé exploitant ne s'accompagnant d'aucun apport d'unité de production. Cette opération serait susceptible d'être soumise à autorisation, au regard du a) et du c) du 2° de

l'article L. 331-2 (conditions de capacité ou d'expérience ou exploitant pluriactif dépassant le seuil).

L'entrée d'un associé exploitant dans une société agricole, sans apport de foncier, alors que l'intéressé met déjà en valeur des terres, à titre direct ou indirect, doit être considérée au regard de l'article R. 331-1 comme un agrandissement de la structure individuelle de l'exploitant et soumis à autorisation s'il y a lieu.

- **2°-** quelle que soit la surface en cause, les installations, agrandissements ou réunion d'exploitations ayant pour conséquence de :

- supprimer une exploitation dont la surface excède le seuil fixé par le SDREA ou la ramène en deçà de ce seuil.

Avant la LAAAF : Ce seuil de surface était distinct de celui fixé pour l'application du 1°. Il était compris entre 1/3 et 1 fois l'UR.
Après la LAAAF : Le seuil fixé par le SDREA est le même que celui retenu pour les installations agrandissements ou réunion d'exploitations .

EXEMPLES

Région A avec un seuil de contrôle fixé par SDREA de 80 ha correspondant à 1 SAU moyenne régionale

exemple 1: Exploitant individuel exploitant 50 ha . Demande à reprendre 20 ha issus d'une exploitation de 110 ha. Surface totale du demandeur = 50+20=70 ha =inférieure au seuil = non soumis au titre de l'agrandissement

Surface exploitation objet de la demande ramenée à 110ha -20 ha= 90 ha=reste supérieure au seuil = demande non soumise au titre du démantèlement

exemple 2: Exploitant individuel exploitant 50 ha. Demande à reprendre 20 ha issus d'une exploitation de 90 ha. Surface totale du demandeur = 50+20=70 ha = inférieure au seuil = non soumis au titre de l'agrandissement

Surface exploitation objet de la demande ramenée à 90 ha -20 ha= 70 ha= en deçà du seuil=demande soumise au titre du démantèlement

exemple 3 : Exploitant individuel exploitant 50 ha. Demande à reprendre 20 ha issus d'une exploitation de 75 ha ***(déjà inférieure au seuil de contrôle)***

Surface totale du demandeur = 50+20=70 ha = inférieure au seuil =non soumis au titre de l'agrandissement

Surface exploitation objet de la demande ramenée à 75ha -20 ha= 55ha

demande ***non*** *soumise au titre du démantèlement (car exploitation objet de la reprise déjà en deçà du seuil= application de la jurisprudence)*

- de priver une exploitation d''un bâtiment essentiel à son fonctionnement sauf s'il est reconstruit ou remplacé **;**

- **3°-** quelle que soit la surface en cause, les installations, agrandissements ou réunion d'exploitations au bénéfice d'une exploitation agricole

- dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité **ou** d'expérience professionnelle requises ;

Avant la LAAAF : Les diplômes requis étaient de niveau BEPA ou BPA.
L'expérience professionnelle devait être acquise sur une exploitation et une surface appréciée en fonction d'un seuil de surface exprimé en **UR**.
Après la LAAAF : Les diplômes requis sont ceux exigés pour l'octroi des aides à l'installation (articles D343-4 et D 343-4-1).
L'expérience professionnelle doit être acquise sur une exploitation et une surface appréciée en fonction d'un seuil de surface exprimé en **SAU.**

- ne comporte pas de membres exploitants ;
- lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excédent 3120 fois le montant horaire du SMIC à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive ;

Avant la LAAAF : Ce sont les revenus du foyer fiscal du demandeur qui sont pris en compte.
Il n'y a pas de distinction pour l'installation progressive.
Après la LAAAF : Ce sont les revenus personnels du demandeur qui sont pris en compte.
La limite de revenus ne concerne pas le cas de l'installation progressive.
Article R331-2 : Prise en compte du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1. Le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance mentionné au même paragraphe est celui, publié au Journal officiel, en vigueur au 31 décembre de cette même année.
Pour l'appréciation des revenus personnels du demandeur, le revenu fiscal de référence sera le cas échéant diminué du montant des revenus du partenaire marié ou pacsé et/ou des enfants majeurs rattachés au foyer fiscal.

- **4°- lorsque le SDREA le prévoit**, les agrandissements ou réunion d'exploitations dont la **distance** par rapport au siège d'exploitation excède un maximum qu'il fixe ;

Avant la LAAAF : Le contrôle était obligatoire. Le seuil fixé par le schéma des structures ne pouvait être inférieur à 5 km.
Après la LAAAF : Contrôle facultatif avec un seuil fixé librement par le SDREA

- **5°- Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au-delà d'un seuil de production fixé par le SDREA**

Avant la LAAAF : Contrôle à partir de productions et de seuils fixés par décret
Après la LAAAF : Contrôle avec des productions et des seuils fixés librement par le SDREA

Le cas des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement foncier (SAFER)

La loi du 13 octobre 2014 soumet dorénavant au contrôle des structures toute décision de rétrocession en faveur d'un candidat, lui-même soumis à cette réglementation, car entrant dans l'un des cas mentionnés au -I- de l'article L.331-2. Si tel n'est pas le cas, aucune formalité au titre du contrôle des structures n'est requise (disparition de la déclaration).
Il est prévu, au niveau de la loi, que dans le cas où les rétrocessions envisagées par les SAFER sont soumises à autorisation d'exploiter, la décision en matière de contrôle des structures sera de la **compétence du commissaire du gouvernement Agriculture**. Ainsi l'avis favorable rendu sur la rétrocession par le commissaire du gouvernement tiendra lieu d'autorisation d'exploiter.
S'il estime que **compte tenu des autres candidatures à la rétrocession** et **des motifs de refus prévus à l'article L331-3-1**, le candidat à la rétrocession ne doit pas être autorisé à exploiter les biens qu'il envisage d'acquérir, le commissaire du gouvernement en fait mention dans son avis. Celui-ci vaudra décision de **refus d'autorisation d'exploiter,** au titre du contrôle des structures.
La publicité du projet de rétrocession (entendue comme l'avis d'appel de candidatures prévue à l'article R. 142-3) réalisée par la SAFER vaut publicité au titre du contrôle des structures.

Avant la LAAAF : Les opérations SAFER n'étaient soumises à autorisation d'exploiter que dans deux cas limitatifs :
- la suppression d'une exploitation égale ou supérieur au seuil (agrandissement) fixé par le SDDSA ;
- l'agrandissement par bien préempté d'une exploitation dont la surface totale excède 2 fois le seuil (démantèlement) fixé par le SDDSA.
Dans tous les autres cas, les opérations SAFER étaient soumises à simple déclaration.

Après la LAAAF : Les opérations SAFER relèvent, le cas échéant, de l'article L331-2-I . Le commissaire du gouvernement Agriculture est compétent en matière de contrôle des structures.

Article L.331-2-II-

Le régime déclaratif reste en vigueur pour la reprise dite des « biens de famille »**.** Toutefois le périmètre de cette exonération est recadré par la loi. Les conditions sont cumulatives :
- pour qu'il y ait déclaration, il faut qu'il y ait transmission effective du bien;
- il faut que la transmission (par donation, location, vente, succession) soit faite par un parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus;
- le déclarant doit satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle requises;
- les biens doivent être libres de location;
- les biens sont détenus par **un** parent ou allié depuis 9 ans au moins. Il n'est plus nécessaire que la condition de durée de propriété de 9 ans soit satisfaite par le même parent ou allié, dans le respect de la limite du 3ème degré;
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur (sans limite de superficie) ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant dans la limite du seuil de surface fixé par le SDREA;
- les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

Avant la LAAAF : Le champ de la déclaration était très large. Toutefois le bien ne pouvait être transmis que par le parent remplissant la condition de détention de 9 ans.
S'agissant de biens repris à la suite d'un congé, la déclaration n'était à faire que dans le mois suivant le départ effectif du preneur.
Après la LAAAF : Le champ de la déclaration est restreint. Mais la condition de détention de 9 ans peut être remplie par plusieurs parents successifs.
Les biens faisant l'objet d'un congé sont considérés comme non libres jusqu'à la date d'effet du congé.

Les cas pouvant faire l'objet de décisions de refus

L'article L331-3-1 introduit une **liste limitative** de cas dans lesquels une demande d'autorisation d'exploiter **peut** être refusée.

La décision de refus **est possible (il n'y a pas de refus automatique)** dans l'un ou l'autre des cas énumérés qui sont :
1°- une (des) candidature(s) à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorités **supérieur** au regard du SDREA *;*
2°- l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place *;*
3°- l'opération conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessifs au regard des critères du SDREA sauf s'il n'y a aucune autre candidature, ni de preneur en place *;*
4°- dans le cas de mise à disposition de terres à une société lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées.

Avant la LAAAF : Il n'y avait pas de liste limitative de refus.
Après la LAAAF : Les demandes d'autorisation d'exploiter ne peuvent être refusées que dans 4 cas.

III-LA PROCEDURE

III-1 Le régime de la décision d'autorisation ou de refus préalable d'exploiter

➨ **Quelle est l'autorité administrative compétente et qui instruit la demande ?**

Aux termes de l'article R. 331-1, les demandes d'autorisation d'exploiter sont instruites par le préfet de la région où se trouvent les biens dont l'exploitation est envisagée.

De manière générale, **le préfet de région instruit la demande avec l'appui du préfet du département où sont situés les biens** objet de la demande. Exemple 1

Si les biens sont situés sur plusieurs départements d'une même région, c'est le **préfet du département du siège d'exploitation du demandeur** qui appuiera **le préfet de région** en recueillant les avis des autres préfets de départements concernés. Exemple 2

Si les biens sont situés sur plusieurs régions, l'instruction sera centralisée par le **préfet de la région où se trouve le siège d'exploitation du demandeur (**exemple 3). En l'absence de siège d'exploitation sur le territoire français, l'instruction sera centralisée par le préfet de la région où sont situés majoritairement les biens demandés.

Exemples :

*1- M. X exploite 50 ha en région **A**, avec un siège d'exploitation dans le département Y situé dans la région A et **reprend des terres situées** dans le département Y de la **région A**. Le préfet de la région **A, où sont les biens objet de la demande,** est compétent. Il instruira le dossier avec l'appui du préfet du département Y.*

*2- M. X exploite 50 ha en région A, avec un siège d'exploitation dans le département Y situé dans la région A et veut **reprendre des terres situées en totalité dans les départements Y et C de la région A.** C'est le préfet de la région A**, où sont les biens objet de la demande,** qui est compétent. Il instruira le dossier avec l'appui du préfet du département Y.*

*3-M. X exploite 50 ha en région **A**, avec un **siège d'exploitation dans le département Y en région B** et veut **reprendre des terres situées pour partie en région A** dans les départements Y et U **et pour partie en région B** sur les départements W et R. C'est le préfet de la région **B, où est situé le siège d'exploitation** qui est compétent. Il centralisera l'instruction en prenant l'attache de tous les autres préfets concernés .*

➨ **Où adresser sa demande ?**

La DDT(M) où se trouve le fonds dont l'exploitation est envisagée assure la réception des dossiers de demande d'autorisation. Dans le cas où les biens sont situés sur plusieurs départements, la demande est adressée à la DDT(M) du siège d'exploitation.

La demande est adressée à la DDT(M) par envoi recommandé avec accusé de réception ou déposée contre récépissé.

Dés que la procédure sera mise en place, il sera possible d'accomplir cette démarche par voie dématérialisée.

➨ **Qui prend la décision** ?

C'est **le préfet de région** qui est habilité à délivrer les décisions en matière de contrôle des structures.

➨ Quel est le SDREA à prendre en compte ?

En règle générale, c'est le **SDREA de la région dans laquelle se trouvent les biens objet de la demande**. Exemple 1

Conformément à l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul d'équivalences, lorsque les biens sont situés dans plusieurs zones d'une même région, pour déterminer s'il y a lieu à autorisation d'exploiter, c'est le **seuil de surface le plus faible des zones concernées par la reprise qui sera pris en compte**. Exemple 2

Dans le cas de demandes pour des **biens situés dans des régions différentes**, c'est le SDREA de la région du siège d'exploitation qui sera pris en compte. Si la reprise dépasse un des seuils de contrôle fixé par ce SDREA pour une zone où les terres sont situées, il y a lieu à autorisation. Exemple 3

Exemples :
1- M. X est exploitant dans la région A et veut reprendre des biens dans le département Y de la région A. C'est le SDREA de la région A qui est pris en compte.

2- M.X est exploitant dans la région A et veut reprendre des terres dans les départements Z (seuil 50 ha) et W (seuil 80 ha) de la région A. C'est le SDREA de la région A (seuil 50 ha)qui est pris en compte.

3- M. X est exploitant dans la région A (où est son siège d'exploitation) et veut reprendre des terres situées pour partie en région A (sur 2 zones , seuils de 50 ha et 80 ha) et en région B : c'est le SDREA de la région A (seuil de 50 ha) qui est pris en compte.

➨ Qui dépose la demande?

- L'autorisation d'exploiter est délivrée à titre personnel et nominatif par le préfet. L'exploitant peut être une personne physique ou une personne morale (quelle que soit la société et quel que soit le nombre d'associés). Dans tous les cas, les mêmes seuils de contrôle s'appliquent.
- Le contrôle des structures s'applique quels que soient le mode et l'organisation juridiques de l'exploitation ou le titre de jouissance en vertu duquel les biens sont exploités.
- Les situations s'examinent au regard des dispositions des articles L. 331-1-1 et R. 331-1.

Exemples
Avec un seuil de contrôle de 80 ha

1 : M.X, agriculteur personne physique sur 70ha, qui reprend 15 ha. Surface à prendre en compte : 70 ha+15 ha. ***M. X fera la demande****.*
2 : EARL 2 associés, exploitant 80 ha et reprenant, par achat, bail en son nom, ou mise à disposition par un des associés , 10 ha. Surface à prendre en compte : 80 ha+10 ha. ***L'EARL fera la demande****.*
3 : M.X agriculteur personne physique sur 70 ha, associé exploitant dans une société mettant en valeur 90 ha, reprend une parcelle de 10 ha qu'il exploitera personnellement : surface à prendre en compte : 70 ha +90 ha+10 ha. ***M. X fera une demande en nom propre.***
4 : EARL 2 associés exploitant 80 ha également associée exploitante d'une SCEA de 200 ha, reprend 10 ha. Surface à prendre en compte : 80 ha+200 ha+10 ha. ***L'EARL fera une demande en son nom.***
5 : M. X, Mme Y , M. Z, associés d'une EARL exploitant 80 ha. M. X entre également comme associé exploitant dans une SCEA de 100 ha. Surface à prendre en compte : 80 ha+100 ha. ***M.X fera la demande***

en nom propre.

LES MODALITES DE L'INSTRUCTION

- La demande est faite sur un imprimé conforme à un modèle établi par le ministère chargé de l'agriculture et cerfaté.

- Le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est accompagné d'un questionnaire préalable permettant de vérifier si l'opération envisagée relève du champ d'application du contrôle des structures et d'une notice d'aide au remplissage.

- La demande est adressée à la DDT(M) par envoi recommandé avec accusé de réception ou déposée contre récépissé. Le récépissé de dépôt indique la date de réception de la demande.

- La DDT(M) délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant toutes les informations utiles relatives à la gestion de son dossier :
  - date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée,
  - la désignation de l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

- Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation court à compter de la date de réception de la demande. Si le service chargé de l'instruction informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni **l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur**, le délai ne court qu'à **compter de la réception de ces informations ou pièces.**

- Le délai d'instruction au-delà duquel une autorisation d'exploiter implicite est accordée est, de manière générale de **4 mois**. Ce délai peut être prolongé à **6 mois**. Dans ce cas, la décision de prolongation est prise par le **préfet de région.** Elle doit être motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai de 4 mois par lettre recommandée avec AR (ou par voie télématique quand la procédure sera en place). Dans le cas d'absence du destinataire de la lettre, c'est la date de première présentation attestée par la Poste qui est prise en compte.

Dés que la procédure sera mise en place, il sera possible de réaliser une demande par voie dématérialisée. Dans ce cas, les modalités d'instruction particulières sont les suivantes :
- Le demandeur recevra dans un délai maximum de 24h un accusé d'enregistrement ;
- Le service instructeur adresse un accusé de réception dans le délai de sept jours suivant la réception de la demande. L'accusé mentionne la date de réception de l'envoi électronique effectué par le demandeur et toutes les informations utiles relatives à la gestion de son dossier.

La publicité

- Le service instructeur effectue la publicité prévue à l'article D.331-4-1.

La publicité porte sur les éléments relatifs à la localisation des biens et leur superficie, ainsi que l'identité des propriétaires ou de leurs mandataires et du demandeur. Elle mentionne également la date d'enregistrement du dossier **et la date limite de dépôt des dossiers de demande d'autorisation.**
La publicité est effectuée sur le site internet de la (ou des) préfecture(s) concernée (s). Elle peut être complétée par une publication, s'il y a lieu, sur les sites internet du (ou des) services instructeurs. Une durée minimale de publication de 2 mois est préconisée.
Il est également procédé à un affichage pendant un mois dans la (ou les) mairies des communes où sont situés les biens demandés. Un certificat d'affichage pourra être demandé.
A l'expiration du délai de publicité, le service instructeur recense l'ensemble des candidatures recueillies sur un même bien.

Seules les demandes déposées avant la date fixée seront recevables et pourront être considérées comme des demandes concurrentes devant être comparées avec la demande initiale.

En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.

Avis de la CDOA

- Le cas échéant, c'est la CDOA du département dans lequel la demande est instruite qui est saisie pour avis. Dans ce cas, les candidats, les propriétaires et les preneurs en place sont informés de la date d'examen des dossiers les concernant par lettre recommandée avec AR ou remise contre récépissé (ou par voie télématique quand la procédure sera en place). Dans le cas d'absence du destinataire de la lettre, c'est la date de première présentation attestée par la Poste qui est prise en compte.

- L'article R. 331-5 du code rural et de la pêche maritime ne prévoit la possibilité de consulter la CDOA que dans le cas où un refus est envisagé. Une consultation qui interviendrait en dehors de cette hypothèse serait sans incidence sur la légalité de la décision correspondante.

- Le préfet de région, sur la base de l'analyse effectuée par le service instructeur, délivre la décision d'autorisation ou de refus d'exploiter. La décision d'autorisation d'exploiter peut revêtir la forme d'une **décision expresse motivée** avec notification par lettre recommandée avec AR ou remise contre récépissé (ou par voie télématique quand la procédure sera en place)) ou **d'une décision implicite** (« Silence Vaut Acceptation -SVA) à l'expiration du délai de 4 mois ou le cas échéant de 6 mois. Les décisions de refus sont des décisions expresses. Elles doivent être motivées.

- Les décisions en matière de contrôle des structures sont des décisions de caractère administratif. Quand il s'agit de décisions expresses, elles doivent impérativement mentionner (ou dans la lettre de transmission de la décision) les voies de recours qui peuvent être utilisées et être notifiées au(x) demandeur(s), au(x) propriétaire(s) et au(x) exploitant(s) en place.

LA MOTIVATION DES DECISIONS

Toutes les décisions en matière de contrôle des structures, qu'elles soient d'autorisation ou de refus, doivent être motivées. Dans le cas de SVA (autorisations implicites), toute personne ayant un intérêt juridique suffisant pour agir (demandeur, candidats, propriétaires, exploitants en place) peut demander à l'administration de lui indiquer les motifs justifiant la décision.

La motivation des décisions sera faite à partir du SDREA : orientations, ordre de priorités, critères.....

Les orientations comme l'ordre des priorités s'appliquent également aux demandes « uniques » (sans autres candidats à la reprise, notamment en cas de réduction d'emplois consécutive à la mise à disposition d'une société ou lorsqu'il y a un preneur en place**). Le cas échéant, la comparaison des situations des demandeurs et des exploitants en place est effectuée au regard de cet ordre de priorités.**

Aux termes de l'article L. 331-3-1, les autorisations ne peuvent être refusées que dans les cas **limités** qu'il énumère (voir supra). Notamment, l'autorisation peut ainsi être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA.

Pour fixer un ordre de priorité, le SDREA peut prendre en compte la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations choisies, ainsi que l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères d'appréciation définis et affectés le cas échéant, d'un coefficient de pondération. Ainsi, l'ordre des priorités peut être complété par des sous-priorités ou des critères d'appréciation (pondérés ou non) permettant de départager des demandes entrant dans le même rang de priorité.

Le classement dans les ordres de priorité est opéré au regard des dispositions du SDREA.

III-2 Le régime déclaratif

➨ **Quelle est l'autorité administrative compétente ?**

Les mêmes règles sont à appliquer qu'en matière d'autorisation d'exploiter.

➨ **Où adresser sa déclaration?**

Les mêmes règles sont à appliquer qu'en matière d'autorisation d'exploiter.

➨ **Qui instruit le dossier ?**

Les mêmes règles sont à appliquer qu'en matière d'autorisation d'exploiter.

➨ **Quel est le SDREA à prendre en compte ?**

Les mêmes règles sont à appliquer qu'en matière d'autorisation d'exploiter.

➨ **Qui fait la déclaration ?**

C'est la personne physique bénéficiaire de la transmission du bien par son parent ou allié.

➨ **Quand déposer la déclaration ?**

- Elle doit être, à l'instar des demandes d'autorisation d'exploiter, préalable à la mise en valeur et à la reprise.
- Selon la jurisprudence, le caractère libre des biens s'apprécie à la date d'effet du congé.

III-3 Le régime des SAFER

Quelles sont les opérations SAFER concernées ?

Ce sont toutes les opérations qui conduisent à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant agricole retenu par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et qui exigent une autorisation préalable d'exploiter au titre du I de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (lequel liste les opérations soumises à autorisation) et du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Ce principe est applicable à la mise en valeur de biens agricoles reçus d'une SAFER quel que soit leur mode d'attribution : attribution en propriété (propriétaire exploitant), en jouissance (exploitant désigné concomitamment à l'apporteur de capitaux), ou dans le cadre des conventions visées aux articles L. 142-4 (COPP sur le stock foncier appartenant à la SAFER) et L. 142-6 (bail SAFER sur convention de mise à disposition) du code rural et de la pêche maritime.

L'autorisation d'exploitation ne produit effet que lorsque l'exploitant dispose d'un titre de jouissance régulier et tant qu'il est en cours de validité ou renouvelé. Au demeurant, il convient de rappeler qu'au titre de l'article L. 331-4, l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année à prendre en compte est celle qui suit le départ effectif du preneur.

Qui fait la demande ? Auprès de qui ?

La SAFER compétente est l'auteur de la demande en transmettant au commissaire du gouvernement agriculture le procès-verbal du comité technique départemental qui précise les motifs du choix du candidat retenu (ou le procès-verbal du conseil d'administration dans le cas, notamment, où l'avis du comité technique ne serait pas suivi).

Les échanges entre la SAFER et le commissaire du Gouvernement

- Conformément à l'article R. 331-13, la SAFER adresse au commissaire du gouvernement la liste des candidatures à la rétrocession et la convocation à la réunion d'examen du comité technique départemental compétent.

- La liste des candidatures sera établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre de l'agriculture. Chaque dossier devra comporter les éléments **permettant d'apprécier la situation des intéressés au regard du contrôle des structures**.

- La liste fournie par la SAFER rassemble tous les dossiers réceptionnés15 jours avant la réunion

du comité technique. Cela permettra au commissaire du gouvernement de prendre l'attache de la DDT(M), membre du comité technique concerné.

- Il appartient à la SAFER, d'indiquer pour chaque dossier si la demande lui paraît satisfaire aux conditions prévues au 1er alinéa de l'article R 142-1. Il sera tenu compte, notamment, de la situation familiale du candidat, de son projet, de ses compétences professionnelles et de sa capacité financière à acquérir le bien (la SAFER pourra exiger de lui la production de tout document de nature à l'établir) et de le gérer.

- S'il estime que la transmission qui lui a été faite est incomplète ou qu'un dossier requiert une instruction approfondie, le commissaire du gouvernement peut réclamer des informations complémentaires et demander le report de l'examen par le comité technique à une date ultérieure.

- Le commissaire du gouvernement n'aura à examiner, au titre de la législation relative au contrôle des structures, que les seules candidatures retenues par le comité technique départemental.

- Le commissaire du gouvernement est rendu destinataire de l'intégralité des avis rendus par le comité technique.

La publicité préalable

La publicité effectuée par la SAFER en application de l'article R. 142-3 tient lieu de publicité au titre du contrôle des structures.

Article R. 142-3

- Avis publié en mairie pendant un délai minimum de 15 jours comportant notamment la désignation sommaire du bien, sa superficie totale, le nom de la commune, celui du lieu dit, la référence cadastrale et la mention de sa classification dans un document d'urbanisme
- Avis également publié sur le site internet des préfectures de département et de région concernées
- Avis indiquant le **délai dans lequel les candidatures doivent être présentées auprès de la SAFER.** Ce délai ne peut excéder **15 jours après la fin de l'affichage** (donc procédure d'une durée maximum d'un mois) .
- Le cas échéant, publication dans un journal diffusé dans l'ensemble du département et sur le site internet de la SAFER
- Certaines opérations sont dispensées de publicité (dans ce cas, la dispense est signalée au commissaire du gouvernement).

Les candidats concurrents au titre du contrôle des structures

Ne peuvent se prévaloir de leur candidature que les demandeurs ayant, en réponse à l'appel à publicité de la SAFER, déposé leur dossier **auprès de la Société et pour lequel le comité technique, après examen, a exprimé un avis sur le projet.**

Les SAFER et le schéma directeur régional des exploitations agricoles

La LAAAF a, dans son article 29, modifié le dispositif des SAFER. Plus particulièrement, elle a revu

les missions de service public des SAFER en rappelant, pour la mission agricole, le caractère prioritaire des interventions des SAFER pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, les SAFER ont à œuvrer pour favoriser :

- l'installation,le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard du SDREA ;

- l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

L'instruction par le commissaire du gouvernement Agriculture

Le commissaire du gouvernement reçoit la liste des dossiers de demandes d'attribution de la SAFER . L'instruction est faite avec l'appui de la DDT présente au comité technique.

Préalablement à la réunion du CT (c'est à dire dans le délai de 15 jours), le commissaire du gouvernement et le DDT se concertent pour :
- établir une première liste des candidats potentiellement soumis au contrôle des structures (au regard de l'article L. 331-2, I) ;
- décider des positions qui seront défendues par le DDT lors du CT (éventuellement points d'alerte à faire, ou interventions sur un ou des dossiers....).

- **Le commissaire du gouvernement est destinataire de tous les avis rendus par le comité technique**.
- Le commissaire du gouvernement n'est appelé à se prononcer en matière de contrôle des structures que sur les candidatures à l'attribution agréées par le comité technique.
- Il apprécie la situation des attributaires « en tenant compte *notamment du SDREA (voir supra) et des motifs de la rétrocession ».* A cet égard il convient de souligner que, conformément à l'article L. 331-3-1 et comme pour toutes les demandes, les autorisations d'exploiter ne **peuvent être refusées que dans l'un des quatre cas limitativement énumérés.**
- Les candidatures prioritaires justifiant les refus d'autorisation d'exploiter mentionnées au 1° de l'article L. 331-3-1 ne peuvent être issues que des demandes examinées par le comité technique et transmises au commissaire du gouvernement.
- Le cas des opérations sur plusieurs régions obéit aux mêmes règles que précisées dans la présente note pour les demandes d'autorisation hors opérations SAFER (voir pages 6 et 7).
- **L'avis du commissaire du gouvernement** peut être express ou tacite (à l'expiration du délai d'un mois).
- L'autorisation d'exploiter est accordée : dans ce cas, l'avis favorable du commissaire du gouvernement donné à la rétrocession tient lieu d'autorisation.
- L'autorisation est refusée : dans ce cas, le commissaire du gouvernement doit en faire mention dans son avis et doit indiquer les motifs de son refus.
- L'avis du commissaire du gouvernement est défavorable à la rétrocession et à l'autorisation d'exploiter : dans ce cas, le comité technique procède au réexamen de la rétrocession.
- Un avis favorable à la rétrocession peut être donné (car motivé au regard de l'article R.142-1) alors qu'un refus est opposé en matière de contrôle des structures (pour l'un des motifs prévus par l'article L.331-3-1). Dans ce cas, la SAFER peut rétrocéder les terres mais l'attributaire ne pourra pas les exploiter. Pour éviter des situations aussi « contradictoires », il est préconisé de travailler en concertation et en amont avec la SAFER (points d'alerte, cf charte des bonnes relations entre SAFER et commissaire) avec si besoin un report, un ajournement ou une nouvelle réunion du comité technique.

- Si le conseil d'administration ne retient pas le candidat pressenti par le comité technique, le commissaire du gouvernement en est informé. S'il y a lieu, il se prononcera sur le projet sélectionné par le conseil d'administration au regard du contrôle des structures.

- **L'avis du commissaire du gouvernement peut être contesté :**

- s'il s'agit d'un avis favorable à la rétrocession valant autorisation d'exploiter, un recours pourra être fait devant le tribunal administratif compétent en matière de contrôle des structures pour autant que le requérant ait contesté dans un même temps la rétrocession devant les tribunaux judiciaires. Dans les deux cas, l'intérêt à agir du requérant sera à examiner (voir supra : candidats concurrents) ;

- s'il s'agit d'un refus d'autorisation d'exploiter, l'avis du commissaire du gouvernement portant mention de ce refus est regardé comme une décision administrative susceptible de recours (pour excès de pouvoir) devant le tribunal administratif.

Le commissaire du gouvernement étant sous l'autorité hiérarchique du ministre chargé de l'agriculture, le recours administratif sera adressé au MAAF 78 rue de Varenne 75007 Paris.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE